

TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS ET LES RECONSTRUCTIONS

LE CONSEIL,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Ville, à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012, une taxe annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes.

Ne tombent sous l'application du présent règlement que les constructions ou reconstructions pour lesquelles un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Article 2 – Le taux de la taxe est fixé à 0,12 € par mètrecube.

Le taux de la taxe est fixé à la moitié de celui défini à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de constructions ou de reconstructions entrant dans le cadre des opérations qui ont bénéficié des aides organisées par la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et/ou par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifiée par le décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique.

La capacité cubique prise en considération correspondra au volume bâti total. Les murs mitoyens ainsi que ceux destinés à devenir mitoyens ne sont cependant comptés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 3 – Les annexes au bâtiment principal, telles que magasins et ateliers, même celles destinées à servir de remises, étables, lieux d'aisance, orangeries, couveuses, etc ..., et lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou ont été érigées à part, sont également soumises à taxation.

Article 4 – En cas de surélévation d'une construction existante, la taxe est calculée sur la capacité cubique de la partie surélevée, comme si la taxe avait été payée sur les parties inférieures maintenues.

Article 5 – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) la construction d'une habitation à usage privé d'un volume maximum de 800 mètres cubes, ce maximum étant augmenté de 50 mètres cubes par enfant à charge au sens de la réglementation sur l'octroi des allocations familiales,
- b) la construction d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique,
- c) la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public,
- d) la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,
- e) la construction de bâtiments destinés au logement, construits à l'initiative du Centre Public d'Aide Sociale.

Article 6 – La taxe frappe la propriété. Elle est exigible dès l'achèvement des travaux de gros oeuvre. Elle est due solidairement par le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire et l'entrepreneur.

Article 7 – Le mesurage est fait après avertissement donné au propriétaire ou à son délégué et est soumis à sa signature.

Si pour quelque raison que ce soit, le mesurage n'a pu être fait conformément à ce que prescrit l'alinéa 1^{er}, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale dispose, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 – Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 – Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.